

DECISION N°2021-L0493/ARCOP/ORD

sur recours de E.R.E.T contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2021-009/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi contrôle des travaux de réalisation d'éclairage solaire au profit du projet ECO VILLAGE

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 aout 2021 de ERET contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Marcel COMPAORE et Jacques OUEDRAOGO, respectivement agent et directeur de ERET ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salofo Mahamadou, agent du ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) ;
- au titre du cabinet retenu, le Groupement VIRTUALYSE-SUNRISE & KAPITAL SYSTEM, régulièrement convoqué, mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2021-009/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi contrôle des travaux de réalisation d'éclairage solaire au profit du projet ECO VILLAGE;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3172 du lundi 30 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 1^{er} août 2021 ; que l'Entreprise OPTIMUM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 31 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique(MEEVCC) a lancé la manifestation d'intérêts n°2021-009/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi contrôle des travaux de réalisation d'éclairage solaire au profit du projet ECO VILLAGE;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé l'offre de l'Entreprise ERET 5^{ème} au motif qu'elle a fourni sept (07) marchés analogues dument justifiés dans le suivi contrôle pour l'Etat et ses démembrements réalisé dans la période circonscrite (2020-2019-2018) ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que le point 05 de l'avis à manifestation d'intérêt limite le nombre de pages à 15, tout en demandant que les expériences soient justifiées par la page de garde, la page de signature et d'une attestation de bonne fin ; qu'il a ainsi été contraint de réduire le nombre de ses marchés similaires insérés dans le dossier de soumission ; qu'il se retrouve par conséquent pénalisé, car l'entreprise classée 4^{ème} dispose de huit (8) marchés similaires validés pour avoir introduit un dossier d'au moins 24 pages (soit plus de 60% du nombre de pages admis) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime tous les soumissionnaires ayant fait des proposition de plus de 15 pages doivent être écartée conformément au point 05 de l'avis à manifestation d'intérêt ;

considérant que la CAM a noté que les 15 pages concernaient les informations sur l'entreprise et qu'il n'y avait pas de limite de pages pour les marchés similaires ; que du reste tous les autres soumissionnaires ont compris le DAO sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun cabinet n'a respecté le nombre de pages fixé par l'avis ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que la CAM a pris en compte toutes les informations communiquées par ceux-ci ; qu'il n'est donc pas pertinent de rendre la procédure infructueuse au regard des principes fondamentaux de la commande publique qui n'ont pas été violés dans cette procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ERET est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.R.E.T n'est pas fondée ; qu'en effet, aucun cabinet n'a respecté le nombre de pages fixé par le dossier ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que la CAM a pris en compte toutes les informations communiquées par ceux-ci ; qu'il n'est donc pas pertinent de rendre la procédure infructueuse au regard des principes fondamentaux de la commande publique qui n'ont pas été violés dans cette procédure ;

-de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2021-009/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le suivi contrôle des travaux de réalisation d'éclairage solaire au profit du projet ECO VILLAGE

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 septembre 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO